

Ville de Landivisiau - Séance du 22 octobre 2021- n° 2021/519

**POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE :
PROJET DE REGLEMENT D'ATTRIBUTION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI DES
SUBVENTIONS (AIDES FINANCIERES ET EN NATURE)**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L. 1611 - 4,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 9-1,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la Ville souhaite encourager et valoriser les initiatives associatives d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'ainsi, chaque année, le Conseil municipal attribue aux associations déclarées des subventions de fonctionnement et exceptionnelles destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'association, ainsi que des avantages en nature,

CONSIDERANT la nécessité de donner un cadre à l'intervention de la collectivité auprès de ses partenaires associatifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Ville de contrôler l'usage des subventions qu'elle attribue aux associations,

VU l'avis favorable de la commission « Vie associative - Sport » en date du 14 octobre 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Sonia TORRES, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 25 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble pour Landivisiau », 3 voix contre du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau »,

ADOpte LE REGLEMENT DEFINISSANT LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI DES SUBVENTIONS MUNICIPALES.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	25
CONTRE	3

Fait à Landivisiau, le 22 octobre 2021

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

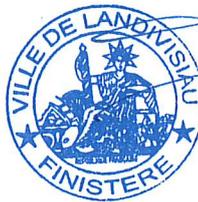
En Préfecture, le... **25 OCT. 2021**

Et de la publication, le... **25 OCT. 2021**

Fait à Landivisiau, le... **25 OCT. 2021**

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTERE

**VILLE
DE
LANDIVISIAU**

**POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT
DE LA VIE ASSOCIATIVE :
REGLEMENT D'ATTRIBUTION, DE CONTRÔLE
ET DE SUIVI DES SUBVENTIONS
(AIDES FINANCIERES ET EN NATURE)**

Approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 22 octobre 2021

CHAMP D'APPLICATION

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20211025-2021519000-DE

La Ville développe une politique de soutien actif envers le tissu associatif, pilier essentiel du dynamisme local et de la préservation du lien social. Elle souhaite ainsi accompagner les associations landivisiennes dans la mise en œuvre de leurs projets, activités et animations sur les plans financier, logistique et technique.

Pour des raisons de sécurité juridique et, notamment, pour distinguer la subvention des contrats de la commande publique, l'article 9-1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a pour la première fois donné une définition légale de la subvention.

Ainsi constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives pour concourir à la satisfaction d'un intérêt général.

Elles sont destinées à :

- la participation au financement des seules activités statutaires,
- la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement,
- la mise en œuvre d'animations d'intérêt local.

A Landivisiau, ces contributions peuvent prendre la forme d'une aide :

1. **financière** (versement d'une subvention),
2. **en nature** (mise à disposition de locaux, matériels ...),
3. **logistique** (installations diverses).

Dans tous les cas, la contribution est facultative, précaire et conditionnelle.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure d'instruction des demandes mise en place par la collectivité : délais, dossier à compléter, justificatifs à produire.

Le présent règlement d'attribution des subventions :

- vise à définir les conditions générales et les modalités de leur attribution ;
- s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations qui, pour être bénéficiaires, s'engagent à signer un contrat de respect des valeurs de la République, lequel prend la forme d'une « *charte de la laïcité* » (cf. annexe conforme à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République).

1 - AIDES FINANCIERES

TYPES DE DEMANDE

Toute demande de subvention fait l'objet :

- d'un dépôt de dossier de demande accompagné de ses pièces justificatives ;
- d'un contrôle de complétude du dossier par le service instructeur ;
- d'un avis du bureau municipal ;
- d'une proposition d'attribution par la commission municipale compétente ;
- d'une décision d'attribution par délibération du Conseil municipal.

Les associations landivisiennes peuvent ainsi solliciter une :

- **subvention annuelle de fonctionnement** : elle vise à concourir à l'exercice des activités statutaires courantes de l'association. Son montant est variable et déterminé selon les critères d'attribution fixés par le Conseil municipal ;
- **subvention exceptionnelle** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou d'une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

La même association peut cumuler les deux types de subventions.

ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- exercer une activité présentant un intérêt communal,
- être une association dite loi 1901 régulièrement déclarée en Préfecture,
- disposer d'un numéro SIREN (si l'association n'a pas de numéro de SIREN, une inscription doit être demandée par courrier, en joignant une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru au journal officiel, à l'adresse suivante : Direction Régionale INSEE des Pays de la Loire, 105 rue des Français libres, BP 67401, 44274 NANTES CEDEX 02),
- avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- avoir au moins un an d'existence au jour de la demande.

La Ville n'octroie pas de subvention aux associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

PRESENTATION ET RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBVENTION (AIDE FINANCIERE)

Pour prétendre à une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande. La Ville propose un dossier type disponible auprès des services municipaux et directement téléchargeable sur le site Internet de la commune (cf. annexe).

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des pièces justificatives, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 28 février de l'année, afin d'être pris en compte au titre de l'année N.

La présentation d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Les dossiers incomplets ne sont pas présentés et font l'objet d'une demande de pièce manquantes par le service instructeur. Les dossiers déposés hors délai sont inscrits à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil municipal.

D'une manière générale, la commune se réserve la faculté de solliciter tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur. Elle rappelle aux associations que **leur budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.**

En aucun cas une subvention accordée l'année précédente ne peut être reconduite tacitement l'année suivante.

LES CRITERES

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 029-212901052-20211025-2021519000-DE

Dans le cadre du vote du Budget Prévisionnel, le Conseil municipal délibère annuellement sur le montant des crédits ouverts au compte 6574 « *subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé* ».

Les commissions municipales examinent les dossiers présentés et proposent au Conseil municipal d'accorder un montant de subvention en fonction des critères prédéterminés par l'assemblée délibérante dans la limite des crédits ouverts.

1. Subventions de fonctionnement :

- l'intérêt public local et la participation à la vie locale,
- le rayonnement de l'association (national, régional, local),
- le nombre d'adhérents (nombre de landivisiens et des communes extérieures),
- le recours à d'éventuels emplois salariés d'encadrants,
- le montant de la participation demandée à la commune ainsi qu'aux autres financeurs,
- les résultats annuel et cumulé de l'association,
- le montant de la trésorerie de l'association au 31/12 de l'année N-1,
- la mise à disposition, ponctuelle ou régulière, d'une salle communale et/ou de matériel.

Compte tenu de la forte diversité et l'importante hétérogénéité du secteur associatif, un montant forfaitaire annuel peut être attribué sans autre critère que ceux précédemment définis.

En revanche, pour certains secteurs d'activité, des critères spécifiques sont définis.

Associations sportives

Les crédits budgétaires votés constituent une enveloppe « fermée ».

Pour l'année 2021, les critères de répartition permettant de respecter l'enveloppe budgétaire dédiée aux associations sportives ont été les suivants :

Enveloppe budgétaire 2021	80 000 €
Critères d'attribution	
Forfait de base pour chaque association	10 %
Dotation forfaitaire par jeune de moins de 18 ans	50 %
Dotation forfaitaire « encadrement » par jeune de moins de 18 ans	40 %

Associations rattachées à un établissement scolaire

Pour l'année 2021, le soutien financier apporté par la Ville est calculé de la manière suivante :

- dépenses facultatives des établissements scolaires (maternelle et élémentaire) :
 - 1 050 € / école maternelle et/ou primaire,
 - 10 € / élève scolarisé dans l'établissement (toutes communes d'origine confondues).

- dépenses facultatives des collèges et lycées :
 - association activités sportives : 5 € / élève,
 - association activités culturelles : 2 € / élève.

Associations patriotiques

Pour l'année 2021, la subvention est calculée sur la base d'un forfait de 2 € / adhérent.

Associations à caractère social

Pour l'année 2021, un montant forfaitaire identique est attribué aux trois antennes locales des associations caritatives de lutte contre la précarité alimentaire.

2. Subventions exceptionnelles :

La demande doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement annuelle et être motivée par :

- un évènement ou une manifestation ayant un impact sur la commune ou sur son rayonnement,
- un équipement ou un investissement,
- la participation aux frais de déplacement est calculée sur la base d'un montant forfaitaire.

3. Modalités du contrôle de la bonne utilisation de la subvention

L'association doit être en mesure de présenter les documents liés directement ou indirectement à l'activité subventionnée :

- vie juridique et administrative de l'association : statuts, récépissé de dépôt de déclaration, registre spécial, procès-verbaux des assemblées générales et des décisions du conseil d'administration et du bureau ;
- comptabilité : livres de comptes, budgets, comptes de gestion ;
- activité : revue de presse, compte rendus et bilans d'activité...

Le contrôle de l'utilisation de la subvention doit permettre d'apprécier la situation financière de l'association.

Le fait d'attribuer une subvention en ayant une mauvaise connaissance de sa trésorerie expose à deux types de risques :

- si l'association fait face à de graves difficultés financières, la commune pourrait être tenue responsable de cette dégradation, c'est-à-dire d'une partie des dettes de l'association ;
- si l'association dispose d'une trésorerie importante, la chambre régionale des comptes pourrait reprocher à la commune ce versement et considérer qu'il s'agit d'une transgression à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor, avant de demander à l'association de lui rembourser la subvention non utilisée.

Chaque association est ainsi tenue d'indiquer dans le dossier de demande de subvention l'état de trésorerie constaté au 31 décembre de l'année N-1 : solde des comptes bancaires, des livrets, des valeurs mobilières de placements, du fonds de caisse.

La loi n° 2021-875 visant à améliorer la trésorerie des associations a modifié l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

Désormais, une association peut, sous certaines conditions, conserver tout ou une partie de l'excédent non dépensé d'une subvention.

Ces conditions sont fixées par l'assemblée délibérante qui, sur proposition de la commission municipale, détermine si le montant de la subvention demandée reste « raisonnable » par rapport aux charges récurrentes de l'association et de ses activités à venir.

Bonne utilisation de la subvention

Les subventions « affectées » à une action, un projet, une réalisation, une manifestation particulière... doivent être obligatoirement employées pour le but pour lequel elles ont été sollicitées.

La mauvaise utilisation d'une subvention constitue un abus de confiance.

Les subventions de fonctionnement ou d'équilibre peuvent être utilisées comme l'association le souhaite sous réserve que :

- l'action financée par la subvention est bien destinée aux habitants concernés par la zone de compétence de la collectivité ;
- les exigences contractuelles fixées par la commune et l'objet de la subvention ont bien été respectés ;
- le financement de l'action ne présente aucune dérive ni abus manifeste ;
- la subvention n'a pas été demandée dans le but de dégager des excédents.

Toutefois, en application de la loi n° 2021-875 visant à améliorer la trésorerie des associations et modifiant l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association a la possibilité de conserver tout ou une partie de l'excédent non dépensé d'une subvention, si la convention de subventionnement en prévoit les conditions.

Interdiction de reverser les subventions

Les associations ne peuvent pas reverser tout ou partie des subventions qu'elles ont perçues de la part de la commune, sauf autorisation expresse du Conseil municipal.

Tout risque de gestion de fait sera systématiquement contrôlé.

Restitution des subventions non utilisées

Les subventions non utilisées en totalité ou en partie, doivent en principe être restituées. Cette condition concerne principalement les subventions affectées.

Depuis le 3 juillet 2021, la convention de subventionnement peut cependant prévoir que l'association pourra conserver la part de subvention non dépensée (en totalité ou en partie).

La commune a aussi la possibilité de prolonger l'attribution de la subvention selon les cas, en contrôlant son utilisation effective.

Bon fonctionnement de l'association

L'association doit pouvoir attester de son bon fonctionnement.

Les statuts doivent être à jour des modifications qui sont intervenues. L'association a trois mois à compter de l'adoption de la modification pour en informer le greffe des associations.

Elle doit également respecter ses statuts et son règlement intérieur.

Toutes les décisions de l'assemblée générale doivent enfin donner lieu à l'état

DECISION D'ATTRIBUTION

Chaque subvention donne lieu à délibération du Conseil municipal.

Dans le cadre d'une subvention exceptionnelle :

- le montant de la subvention est non révisable, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération ;
- l'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être réalisée dans l'année concernée.

COURRIER DE NOTIFICATION

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité procède au mandatement de la subvention sous la forme d'un paiement unique sur le compte bancaire de l'association après que la délibération a acquis son caractère exécutoire.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-875 visant à améliorer la trésorerie des associations, le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours maximum à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, à moins que la commune, le cas échéant sous forme de convention, n'ait arrêté d'autres dates de versement ou n'ait subordonné le versement à la survenance d'un évènement déterminé.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître le bilan de ses activités.

A ce titre, l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Pour les subventions exceptionnelles, un compte-rendu financier de l'action doit être fourni et doit faire apparaître :

- un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- la description précise de la mise en œuvre de l'action,
- le nombre approximatif de bénéficiaires,
- les dates et lieux de réalisation de l'action,
- les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention est passée avec la Ville.

LES MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les subventions accordées sont rendues publiques sur le site Internet de la commune.

Elles peuvent aussi faire l'objet d'une publication dans le bulletin d'information municipal.

L'association bénéficiaire doit également faire mention du soutien de la Ville de Landivisiau par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication ...).

LE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Sur le contrôle exercé par la collectivité, l'article L. 1611-4 du CGCT dispose que : « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* ».

Chaque association procède au vote de ses comptes annuels lors des assemblées générales. Dès lors, un membre du Conseil municipal représentant la collectivité est présent aux assemblées.

Par ailleurs, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Toute gestion susceptible d'être qualifiée sur un plan pénal fait l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République.

LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer la Ville dans un délai d'un mois, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

2 - AIDES EN NATURE

Le soutien de la Ville au tissu associatif se manifeste également par des actions concrètes valorisées comme :

- la diffusion des informations associatives dans les supports municipaux (bulletins et publications municipaux, site Internet, ...),
- la mise à disposition de locaux municipaux et de matériels ainsi que l'aide technique et logistique des services municipaux lors de l'organisation des manifestations.

Dans une démarche de transparence, ces contributions font l'objet d'une valorisation financière.

Ainsi, chaque « *intervention* » de la Ville fait l'objet d'une valorisation communiquée annuellement aux associations.

Cette valorisation est calculée sur la base de la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs communaux.

Dans ce cadre, les soutiens suivants sont listés par année et par association :

- temps passé par les agents de la Ville en soutien aux manifestations associatives,
- mise à disposition de matériel divers (tentes, barrières, tables, chaises ...),
- mise à disposition de locaux communaux.

Laurence CLAISSE,
Maire.





Charte de la laïcité

Préambule :

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Égalité, Fraternité* » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

.../...

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Le Conseil municipal se réserve le droit de « *contrôler le bon respect des valeurs de la République et du principe de laïcité par les associations signataires* », l'éventuelle sanction étant le non-versement ou la restitution de la subvention accordée.

« Nous _____, représentants de l'association _____, nous engageons à respecter et promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte des valeurs de la République et de la laïcité au sein du fonctionnement de notre association et dans le cadre des actions que nous portons. »

A Landivisiau, le